

CHAPITRE XI.

BANQUES ET CAISSES D'ÉPARGNES.

631. Les dénominations de l'argent en monnaie du Canada ont été déclarées par Acte 34 Victoria, chap. 4, être piastres, centins et mills ; il y a 100 centins dans la piastre, et 10 mills dans un centin. Par le même acte, le souverain Anglais, tel que monnayé alors était déclaré avoir cours légal pour \$4.86 $\frac{2}{3}$.

Monnaie
cana-
dienne.

632. Les pièces d'argent frappées par ordre de Sa Majesté pour la circulation en Canada furent déclarées avoir cours légal pour le montant de dix piastres, et les pièces de cuivre, ainsi frappées, pour le montant de vingt-cinq centins. L'Aigle d'or des Etats-Unis fut aussi déclaré avoir cours légal pour dix piastres, et les multiples et sous-multiples du même pour des sommes proportionnées.

Pièces
d'argent
et d'or.

633. Les pièces en circulation en Canada sont les pièces d'argent de cinquante, vingt-cinq, vingt, dix et cinq centins, et les pièces de bronze de un centin qui sont toutes frappées en Angleterre. Il n'a pas été frappé de pièces de vingt centins depuis un temps considérable, et elles disparaissent graduellement de la circulation. Le Canada n'a pas de pièces d'or, mais ainsi qu'on l'a dit plus haut, les pièces d'or anglaises et des Etats-Unis ont cours légal.

Pièces en
circula-
tion.

634. Les billets émis exclusivement par le gouvernement sont des dénominations de \$4, \$2 et \$1, et vingt-cinq centins-papier-monnaie fractionnaire ; aucune banque de la Puissance ne peut émettre de billets pour une somme moindre de cinq piastres ou pour une somme qui ne serait pas un multiple de cinq piastres.

Papier-
monnaie.

635. Les banques instituées par une charte ou incorporées sont régies par l'acte des Banques, 34 Victoria, chap. 5, et

L'acte des
banques et
ses dispo-